

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-sept janvier deux mille vingt et un à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,
sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 32
DATE DE LA CONVOCATION	20/01/2021
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	03/02/2021

OBJET :**Convention d'objectifs et de moyens avec le Gap Handball 2021-2022-2023****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET ,
Mme Pascale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc
AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB ,
M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise
DUSSERRE , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël
REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , M. Gil SILVESTRI , Mme
Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO ,
Mme Sabrina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Marie-
José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Olivier PAUCHON procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Claude BOUTRON
procuration à M. Jérôme MAZET, Mme Mélissa FOULQUE procuration à M. Jean-Louis
BROCHIER, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND

Absent(s) :

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, Mme Pauline
FRABOULET, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Zoubida
EYRAUD-YAAGOUB, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir
ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

L'Association Gap Handball encadre et promeut la pratique du handball sur le territoire de la Commune. Cet objet s'inscrit dans la politique menée de tout temps par la Ville de Gap qui encourage la pratique des activités sportives.

Les pratiques sportives compétitives et de loisirs participent au rôle éducatif, à la cohésion sociale et à l'intégration des individus, notamment des jeunes dans la société. L'existence d'un réseau et d'un tissu associatif développés contribue largement à la vitalité du territoire. L'importance du nombre de licenciés justifie l'importance du soutien de la collectivité aux différentes associations sportives.

Aussi, depuis des années, la Ville de GAP engage avec le Gap Handball un véritable partenariat qu'il convient de renouveler par la signature d'une convention triennale d'objectifs, pour la période 2021, 2022 et 2023.

Cette convention d'objectifs fixe le cadre général de ce partenariat et notamment :

Pour l'Association :

Elle précise le respect des règles statutaires et des règles émises par sa fédération de tutelle.

Elle fixe les obligations en matière de suivi budgétaire et financier, de transmission des éléments comptables à la collectivité, et de participation au minimum à deux réunions bilan annuel.

Elle précise la participation à l'animation de la vie de la cité et à la promotion du territoire.

Pour la ville :

Elle fixe les modalités d'accompagnement financier du club afin de lui permettre de remplir ses objectifs sportifs.

La convention précise par ailleurs que la subvention annuelle de fonctionnement fera l'objet chaque année d'un vote au conseil municipal pour fixer le montant de celle-ci. Pour l'année 2021, elle est fixée à 47 250,00 euros.

Elle valorise également les mises à disposition d'installations sportives et éventuellement de personnel municipal consenties par la ville au profit de l'association. Ces aides indirectes représentent pour l'année 2021 un montant de 26 201,00 euros.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable des Commissions des Sports et des Finances réunies respectivement le 12 janvier et le 19 janvier 2021.

Article Unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'association Gap Handball la convention d'objectifs ci-jointe.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

Le Maire-Adjoint


Daniel GALLAND

Transmis en Préfecture le :

Affiché ou publié le :

4 FEB. 2021

4 FEB. 2021



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**ENTRE LA VILLE DE GAP
ET LE GAP HANDBALL**

2021 / 2022 / 2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La Ville de Gap, représentée par son Maire, Roger DIDIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2021.

D'une part

Et

L'association LE GAP HANDBALL dont le siège social est situé Maison Dum'art, avenue Commandant Dumont 05000 GAP, représentée par son président, Monsieur Régis ROCHET.

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'Association Gap Handball encadre et promeut la pratique du Handball sur le territoire de la Commune. Cet objet s'inscrit dans la politique menée de tout temps par la Ville de Gap qui encourage la pratique des activités sportives.

Les pratiques sportives compétitives et de loisirs participent au rôle éducatif, à la cohésion sociale et à l'intégration des individus, notamment des jeunes dans la société. L'existence d'un réseau et d'un tissu associatif développés contribue largement à la vitalité du territoire. L'importance du nombre de licenciés justifie l'importance du soutien de la collectivité aux différentes associations sportives.

Eu égard à l'intérêt local de son action, l'Association sollicite l'attribution d'aides logistiques, humaines et financières de la Ville de Gap.

Conformément à l'article L. 100-1 du code du sport « Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général »

En vertu de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 Euros, doit conclure avec l'organisme qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association bénéficie de la part de la ville de Gap d'une subvention annuelle dépassant la somme de 23 000 Euros, les parties se sont donc rapprochées afin de convenir des dispositions suivantes

TITRE 1 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : LES OBLIGATIONS STATUTAIRES :

L'association doit disposer de statuts précisant clairement les conditions de fonctionnement (convocation des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès verbaux, admission de nouveaux membres, élections, ...), la désignation des organes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau) et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et des subventions en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 2 : AUTRES OBLIGATIONS

2-1 PRATIQUE SPORTIVE

2-1-1 FAVORISER ET DÉVELOPPER LA PRATIQUE SPORTIVE

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour favoriser et développer la pratique des activités sportives telles qu'elles sont prévues dans son objet social et notamment :

- Engager dans les compétitions organisées par les fédérations officielles compétentes les différentes sections sportives de l'association et veiller au respect des règles morales et sportives (règlements généraux des fédérations)
- Organiser à l'intention des licenciés de l'association des séances d'initiation, d'entraînement et des stages qui leur permettent d'acquérir et de perfectionner les techniques fondamentales nécessaires à la pratique de l'activité sportive

2-1-2 FORMATION DES CADRES SPORTIFS ET BÉNÉVOLES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à

- Respecter les obligations fédérales en matière d'encadrement et de niveau de formation des encadrants (cf. statuts fédéraux des entraîneurs)
- Plus généralement, inciter les éducateurs de l'association à participer à des sessions de formation sur les méthodes d'entraînement dans le cadre de formation spécifique de brevets fédéraux ou diplômes d'état
- Les groupements sportifs ont l'obligation de satisfaire au statut de l'arbitrage établi par les différentes instances sportives.
- Encourager et informer les bénévoles à connaître leurs droits et obligations dans l'exercice de leur activité au sein du club

2-2 ANIMATION

L'association s'engage à de façon générale à entreprendre toutes les actions d'animation susceptibles de susciter un intérêt réel du public pour l'association.

2-3 PARTENARIAT ET COMMUNICATION

L'association s'engage à participer activement à la promotion de la ville tant sur le plan local que sur le plan national. A ce titre elle s'engage notamment :

- à apposer sur les maillots et survêtements des équipes seniors du club, le logotype de la ville de Gap, suivant la réglementation en vigueur des fédérations
- à installer des calicots et des panneaux fournis par la Ville de Gap dans les installations sportives où évolue le club.

- à faire figurer le logotype de la ville dans tous les documents de promotion (notamment lors des annonces de manifestations sportives faites à l'initiative du club dans la presse écrite, audiovisuelle...) ainsi que sur leurs plaquettes et affiches.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

L'association devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité contre tout préjudice qui pourrait être mis à sa charge. Elle devra justifier à la ville de cette assurance et de l'acquis régulier des primes afférentes.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'association s'engage sur les points suivants :

- Tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.
- L'association s'engage à transmettre à la ville dans les 3 mois suivant la clôture de son exercice comptable : un compte de résultat et un bilan et un compte de résultat prévisionnel pour l'année N+1
- Elle devra également compléter **le dossier annuel de l'O.M.S.** en fournissant les justificatifs demandés permettant ainsi de bien apprécier son activité.
- **A participer au minimum, à deux réunions annuelles permettant un examen complet des situations sportives, financières et comptables.**
- Justifier à la demande de la ville ou de ses agents dûment mandatés, et à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.
- Rechercher par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible
- Appliquer la réglementation relative au cumul des retraites, de rémunérations et de fonctions, pour les organismes privés dont le budget est alimenté à plus de 50% par des subventions publiques. Dans ce cas si l'association est amenée à verser une rémunération secondaire à un agent public, elle devra obtenir l'accord préalable de l'employeur et notifiera à l'ordonnateur de la rémunération principale (le maire dans le cas d'un agent municipal) le montant et la nature du versement

effectué “décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique”.

TITRE II ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Afin de permettre à l'association de faire face à ces engagements et objectifs et contribuer ainsi à sa pérennité, la ville s'engage à attribuer des aides financières, à apporter son soutien au travers de la mise à disposition d'équipements sportifs et de locaux.

ARTICLE 5 : SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT ET SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

La ville s'engage à verser une subvention de fonctionnement dont le montant sera fixé annuellement, par le conseil municipal. La subvention est accordée par la ville pour concourir au fonctionnement courant de l'association dans le cadre des actions dont cette dernière s'est assignée la réalisation. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet, même partiellement, de reversement à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

L'association s'engage à restituer la subvention à la ville si son affectation n'était pas respectée

La ville pourra le cas échéant compléter son aide annuelle de fonctionnement par des subventions exceptionnelles. Ces aides pourront être de plusieurs natures :

- Subvention exceptionnelle complémentaire de fonctionnement.
- Subvention exceptionnelle affectée à un objet déterminé (organisation d'événements, compétitions, déplacements.....)
- Subvention exceptionnelle d'équipement affectée à l'acquisition d'un matériel déterminé ;

Ces aides ponctuelles devront être formulées conformément au dispositif mis en place (documents Cerfa) et feront l'objet d'un vote spécifique en conseil municipal.

5-1 MONTANT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le montant de la subvention de fonctionnement est fixé à **47 250,00 Euros** pour l'année 2021 conformément au vote du conseil municipal du 27 janvier 2021.

Pour les années 2022 et 2023, conformément au principe de l'annualité budgétaire, le montant de la subvention fera l'objet d'un vote au conseil municipal.

Cette subvention pourra être réévaluée en fonction des résultats sportifs de l'année écoulée.

5-2 CONDITION DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le montant global de la subvention sera versé selon l'échéancier suivant :

- 50 % au cours du premier trimestre de l'année civile concernée
- 50 % au cours du deuxième trimestre de l'année civile concernée

ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La ville met à la disposition de l'association, aux fins de lui permettre la pratique des activités sportives les équipements sportifs municipaux suivants : Gymnase JC LAFAILLE salle 1 et 2, Gymnase du COSEC salle de sports collectifs, Gymnase CENTRE, salle de sports collectifs.

Cette aide définie par le planning annuel d'utilisation est consentie à titre gratuit. Le coût indirect pour la ville de Gap est estimé à **23 051,00 Euros** pour l'année 2021.

Le montant est calculé sur la base du volume horaire de mise à disposition des équipements sportifs municipaux et du tarif horaire de ceux-ci.

La mise à disposition par la ville à une association sportive, à titre précaire et révocable, de locaux sportifs ou administratifs, fait l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 7 : MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL

A la demande de l'association et sur présentation d'un projet sportif qui vise à développer la pratique sportive des jeunes dans un objectif d'intérêt général, la ville peut faire intervenir des éducateurs sportifs territoriaux.

La mise à disposition par la ville à une association sportive d'un éducateur sportif territorial fait l'objet d'une convention particulière. Cette convention spécifique est signée entre la Ville, l'association et l'agent concerné.

Le coût indirect pour la ville de GAP est estimée à **3 150,00 Euros** pour l'année 2021

Ce montant est calculé sur le volume de la mise à disposition de l'agent et du coût moyen horaire d'un éducateur sportif territorial.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention correspond à l'année civile. Elle commencera à courir au 1^{er} janvier 2021.

Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

De même, la présente convention serait dénoncée automatiquement en cas de dissolution de l'association, de la perte de son niveau national, du non-respect de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de la perte de son objet après mise en demeure par lettre recommandée sans réponse au bout d'une quinzaine de jours.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, au besoin par le recours à un médiateur. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Gap, le

Pour l'association

Pour la ville
Le Maire de Gap

